

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Le temps partiel thérapeutique

Des fonctionnaires relevant du régime spécial (CNRACL)

[Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - Article 57, 4° bis](#)

Les fonctionnaires qui relèvent du **régime général de la sécurité sociale** bénéficient, quant à eux, en cas de reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique, des dispositions du code de la sécurité sociale :

« Par conséquent, s'il remplit les conditions définies par l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale ouvrant droit notamment aux prestations maladie, il peut bénéficier du temps partiel thérapeutique prévu par les articles L. 323-3 et R. 323-3 du code de la sécurité sociale. En application de ces textes, et à l'instar du mi-temps thérapeutique prévu à l'article 57-4° bis précité, les agents à temps non complet employés en dessous de 28 heures, peuvent bénéficier d'une reprise de travail à temps partiel pour des raisons thérapeutiques. Dans ce cas, ils perçoivent leur rémunération, versée par leur employeur territorial, correspondant à la quotité de travail effectuée avec le maintien d'une partie ou de la totalité des indemnités journalières d'assurance maladie versées par la caisse de sécurité sociale. C'est le médecin conseil de la caisse primaire d'assurance maladie qui se prononce sur l'octroi de ce temps partiel thérapeutique, et ce, pour une durée adaptée à l'état de santé de l'agent et qui ne pourra pas dépasser une année. » (extrait de la [réponse à la question écrite n° 00634, JO Sénat du 02/01/2003 - page 54](#))

SOMMAIRE

I. Condition d'octroi	P.02
A. Situation préalable de l'agent.....	P.02
B. Motifs d'octroi	P.02
II. Procédure d'octroi du temps partiel thérapeutique	P.03
III. Durée du temps partiel thérapeutique	P.03
IV. Quotité du temps partiel thérapeutique	P.04
V. Rémunération	P.04



I. Condition d'octroi :

A. Situation préalable de l'agent

Le temps partiel thérapeutique peut être octroyé après :

- après un congé de maladie
- un congé de longue maladie
- un congé de longue durée
- un congé pour accident de service
- un congé maladie contractée dans l'exercice des fonctions,

B. Motifs d'octroi

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé.
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

II. Procédure d'octroi du temps partiel thérapeutique :

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant.

Elle est accordée après avis favorable concordant du médecin agréé par l'administration.

Accordé par la collectivité sur avis concordant du médecin traitant de l'agent et du médecin agréé saisi par la collectivité.

Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisi.

Saisine des **instances médicales** en cas de désaccord du médecin traitant de l'agent et du médecin agréé saisi par la collectivité.

Toutefois, dans certaines situations de discordance entre les avis médicaux, si la discordance porte sur :

- La durée d'octroi (voir point III) du temps partiel thérapeutique, la collectivité peut accorder le temps partiel pour la durée faisant l'objet d'un accord, puis soumettre de nouveau la question aux médecins à la fin de cette période. *(exemple, dans le cas d'une reprise après un congé pour accident de service, le médecin traitant accorde 4 mois de temps partiel, contre 3 mois pour le médecin agréé. La collectivité peut prendre un arrêté pour les 3 premiers mois et soumettre de nouveau à la fin de la période à l'avis des médecins)*
- une quotité (voir point IV) divergente du temps partiel, un arrêté portant reprise à temps partiel peut être pris en se fondant sur le pourcentage minimal de reprise accordé par les médecins, en attendant l'avis de l'instance médicale. *(exemple, dans le cas où un médecin prescrit une reprise à 60 % et l'autre 80 %, Un arrêté temporaire peut être pris sur la base des 60 %, en attente de l'avis de l'instance médicale compétente)*

III. Durée du temps partiel thérapeutique :

1) Suite à un congé de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée :

accordé pour une période de **3 mois** renouvelable
dans la limite d'un an pour une même affection.

2) Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions :

peut être accordé pour une période d'une durée **maximale de 6 mois renouvelable 1 fois.**

IV. Quotité du temps partiel thérapeutique :

Le temps partiel thérapeutique ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps.

Ainsi, n'importe quelle quotité de temps de travail comprise entre 50% et 100% de la durée d'emploi prévu dans la délibération peut donc être accordée.

[Question écrite n° 00634](#)



V. Rémunération :

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement
